



ATELIER DU MARAIS



Salle de la Roselière



Salle de la Bruyère

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

1. Généralités
2. Description des locaux
3. Réservations
4. Documents à fournir
5. Annulations
6. Remise des clés, état des lieux, caution
7. Restitution des locaux
8. Règlement de la somme due
9. Interdictions et responsabilités
10. Tarifs de mise à disposition des locaux
11. Révision

Article 1 – Généralités

La gestion de l'Atelier du Marais, comprenant :

- La salle de la Roselière,
- La salle de la Bruyère,

propriété de la Commune de la Fresnais, est assurée par ladite Commune.

Dans les articles suivants, la Commune de La Fresnais sera désignée par ce terme : **LE PROPRIÉTAIRE**.

Les locataires seront désignés par ce terme : **L'OCCUPANT**.

L'occupant devra indiquer clairement l'activité pratiquée, celle-ci devant avoir un caractère purement associatif ou familial.

Le propriétaire se réserve le droit de louer l'une ou les deux salles de l'Atelier du Marais à des fins commerciales sous réserve d'obtention des divers agréments réglementaires.

Les différents horaires indiqués par le propriétaire doivent impérativement être respectés.

Article 2 – Description des locaux :

La salle de la Roselière - atelier du marais se situe - 14 rue de la Masse - à La Fresnais.

Les espaces dont disposent l'occupant sont :

- Une salle, d'une capacité maximum de 100 personnes (spectacle ou une réunion) et de 50 personnes pour un évènement familial avec sanitaires situés à l'extérieur de ladite salle, une scène,
- Du mobilier : tables et chaises,
- Des espaces extérieurs : parking, cour,
- Un vidéoprojecteur, mis à disposition gratuitement, sur demande.

La salle de la Bruyère- atelier du marais se situe - 14 rue de la Masse - à La Fresnais.

Les espaces dont disposent l'occupant sont :

- Une salle, d'une capacité maximum de 60 personnes avec sanitaires situés à l'extérieur de ladite salle,
- Du mobilier : tables et chaises,
- Des espaces extérieurs : parking, cour.

Article 3 - Réservation

La réservation devra être effective dans un délai maximum de 18 mois avant la date prévue de la manifestation.

La réservation devra s'effectuer auprès du secrétariat de la mairie, aux heures d'ouverture de celui-ci.

Condition de mise à disposition et de location

		Bruyère	Roselière
Activités ponctuelles :	Particuliers habitants de La Fresnais	Interdite	Location payante
	Association dont le siège est à La Fresnais	Mise à disposition gratuite	
	Associations dont le siège est hors commune	Location payante	
	Professionnels dispensant cours, activités ou animations	Location payante	
Activités hebdomadaires <i>Du 01/09 au 30/06</i>	Particuliers	Interdite	
	Associations dont le siège est à La Fresnais	Mise à disposition gratuite	
	Associations hors commune	Location payante	
	Professionnels dispensant cours, activités ou animations	Location payante	

Le propriétaire se réserve le droit de louer ou non l'Atelier du Marais : il peut refuser une demande de réservation sans justification.

Le propriétaire se réserve le droit d'accorder exceptionnellement la gratuité de la salle selon le type de structure ou d'association qui le demande, ou selon le type d'évènement qui est organisé.

L'Atelier du Marais ne pourra être louée ni utilisée exclusivement par des mineurs.

La réservation devient effective après signature du contrat et versement du règlement s'il s'agit d'une réservation payante.

Les réservations seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée.

La sous-location est formellement interdite. En cas de constatation de tels faits, la caution ne sera pas restituée et l'occupant se verra exclu de toutes réservations futures.

La réservation et la mise à disposition de l'un des espaces de l'Atelier du Marais pour autrui (familles, amis, proches...) sera de la pleine responsabilité de l'occupant (signataire du contrat).

Article 4 - Documents à fournir pour la réservation

Afin de valider la réservation, l'occupant devra fournir au propriétaire :

- **Une pièce d'identité,**
- **Le règlement**, en espèce, chèque ou carte bancaire du coût correspondant à la durée de location et du chauffage,
- **Une attestation d'assurance** fournie à la réservation.

Cette attestation devra mentionner explicitement la couverture des risques suivants :

- L'utilisation de la salle et de ses équipements,
- Les personnes,
- Le personnel éventuellement employé.

Devra également y figurer :

- La période de location indiquée
- L'espace loué (Salle de la Bruyère, salle de la Roselière ou les deux)
- L'adresse de l'occupant.

Article 5 - Annulations

ANNULATION DE LA RÉSERVATION PAR L'OCCUPANT :

- **Plus d'un mois avant l'utilisation prévue :** la totalité du règlement sera restituée.

- **Entre un mois et deux semaines avant l'utilisation prévue** : 100% du montant de la location (hors chauffage) seront dus à la Commune de La Fresnais, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- **Entre deux semaines et une semaine** : 50% du montant de la location (hors chauffage) seront dus à la Commune de La Fresnais, sauf cas de force majeure dûment justifié.
- **Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue** : 100% du montant de la location (hors chauffage) seront dus à la Commune de La Fresnais, sauf cas de force majeure dûment justifié.

ANNULATION DE LA RÉSERVATION PAR LE PROPRIÉTAIRE :

En cas de force majeure, la totalité de la somme versée sera restituée.

Article 6 - Remise des clés, État des lieux, Caution

REMISE DES CLÉS

Les clés seront remises exclusivement à l'occupant aux dates et heures fixées par le propriétaire, à la mairie.

La reproduction clés est formellement interdite et entraînera le dépôt d'une plainte auprès des services de Gendarmerie.

ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

En fonction du planning des agents communaux, il est possible qu'aucun état des lieux d'entrée ou de sortie ne soit effectué.

CAUTION - *Uniquement dans le cas d'une location de la Roselière, pour une durée d'un week-end.*

La location de la Roselière pour un week-end entraîne obligatoirement pour le locataire le dépôt d'une caution d'un montant de 500.00€ au moment de la remise des clés.

Dans ce cas, la caution est restituée dans un délai de 30 jours si aucun dégât n'est signalé ou constaté, si le rangement (tables et chaises) et le nettoyage sont correctement effectués. En cas de dégâts, le coût des réparations (pièces et main d'œuvre) sera facturé à l'occupant.

La caution sera rendue uniquement après paiement des sommes dues. Le cas échéant, l'intégralité de la caution sera encaissée.

Dans les autres cas, aucune caution n'est demandée.

Article 7 - Règlement de la somme due

Le règlement de la somme due par l'occupant au propriétaire pour la location de la salle de la roselière sera effectué en mairie au moment de la réservation.

La somme totale due correspond au montant de la durée de la location, auquel est ajouté si nécessaire le montant du forfait *chauffage*.

Après l'évènement, sont facturés au locataire, comme indiqué sur le contrat de location :

- Le coût des réparations effectuées en cas de dégât,
- Le coût des heures de ménage dû si la salle n'est pas rendue propre.

Article 8 – Restitution des locaux

La clé sera remise en mairie dès l'évènement terminé. Si la mairie est fermée, la clé peut-être déposée en boîte aux lettres.

Les locaux, dont les sanitaires, et le matériel devront être restitués nettoyés et séchés.

Toutes les poubelles seront vidées. Tous les déchets seront mis dans les bacs prévus à cet effet et déposés dans les containers situés dans la cour, dans le respect des consignes de tri des déchets.

Les bouteilles en verre ne devront en aucun cas être mélangées aux déchets : elles seront déposées, par les soins de l'occupant, dans le container à verre de la commune situé rue de la Masse.

L'écran du vidéoprojecteur de la Roselière devra être remonté et le vidéoprojecteur éteint.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES :

- **Sanitaires** : ils seront restitués dans un parfait état de propreté.
- **Extérieurs** : l'occupant veillera à la propreté des extérieurs et vérifiera que bouteilles, papiers ou autres déchets ont été ramassés.

Article 9 – Interdictions et responsabilités

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement l'environnement et le voisinage. Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées. Le locataire qui aurait enfreint le règlement pourrait se voir refuser toutes locations ultérieures.

Plus aucun bruit, ni musique ne sera toléré à compter de minuit. En cas de manquement à cette obligation, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'occupant.

L'occupant sera le seul responsable des dégâts occasionnés au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements, et devra prendre en charge la totalité des frais de réparation. D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toutes responsabilités pour non-respect du règlement.

Il est formellement interdit :

- De fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux,
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles,
- De pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la Loi,
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux, sauf autorisation expresse du propriétaire,
- De dormir à l'intérieur de la salle, et d'y camper à l'extérieur.
- De fixer ou de coller en dehors des emplacements et supports prévus à cet effet quelconque élément de décoration ou d'affichage, ni d'en accrocher aux murs ou sur les portes.
- D'utiliser des feux d'artifice, Bengale ou drones, des décos inflammables, des bougies et des fumigènes, ou tout autre emploi de flamme nue, à l'intérieur de la salle comme dans les parties extérieures mises à disposition avec la ou les salle.s,
- De bloquer ou de gêner des issues et dispositifs de secours,
- De laisser la ou les salle.s dans une obscurité totale, pour des raisons de sécurité,
- D'utiliser le mobilier intérieur à l'extérieur.
- De stationner ou de faire rouler quelconque véhicule dans les espaces verts de l'Atelier du Marais mais également à l'intérieur de la ou des salle.s.

L'occupant sera considéré comme le responsable de la sécurité durant la période de location. Il lui reviendra entre autres obligations, de s'assurer que le nombre de personnes reste compatible avec leur sécurité et les possibilités d'évacuation.

Il appartiendra à l'occupant d'agir en cas de survenance d'un incident ou d'un accident :

- De prévenir les secours par ses propres moyens, la salle n'étant pas équipée d'un téléphone de secours (pas d'obligation réglementaire),
- De faire évacuer la salle en s'assurant que personne n'y reste (alarme incendie).
- De faire intervenir la gendarmerie si la situation se dégrade.

L'occupant est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions du plan VIGIPIRATE en vigueur.

RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ :

- Les extincteurs ne devront pas être manipulés, sauf en cas de nécessité impérative.
- Pour éviter qu'un éventuel feu ne se communique d'une pièce à l'autre, certaines portes sont équipées de ferme-portes. Ces actionneurs ne devront pas être neutralisés par quoi que ce soit.
- Il est interdit d'ouvrir les armoires électriques ou celles de commande des chauffages au gaz.
- Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement sur les aires prévues à cet effet. L'occupant sera tenu responsable des effets de tout stationnement gênant.

LES NUISANCES SONORES

- Les portes et les fenêtres devront être tenues fermées après minuit afin de diminuer le bruit qui pourrait gêner le voisinage (- de 80 décibels). La musique devra être obligatoirement stoppée à compter de minuit.
- Les utilisateurs devront respecter la tranquillité du voisinage, notamment lorsqu'ils quittent les lieux. Ils ne devront pas faire usage des avertisseurs sonores des véhicules après 22h00.
- En cas de manquement à ces consignes, le Maire ou son représentant pourront faire annuler immédiatement la manifestation, le montant de la location restant acquis à la commune.

Article 10 – Tarifs de mise à disposition des locaux

Les tarifs pratiqués selon les catégories d'utilisateurs, d'utilisation et de durée sont fixés par la délibération 88-2024 pour la salle de la Roselière et par la délibération 56-2025 pour la salle de la Bruyère. Bien qu'ils puissent être modifiés par délibération chaque année, les tarifs appliqués resteront ceux en cours au moment de la validation du contrat par la mairie.

La fourniture de gaz, électricité, éclairage, la production d'eau chaude hors chauffage sont des prestations incluses.

Article 11 - Acceptation du règlement Intérieur

La signature du contrat de location de la salle de la roselière et/ou de la salle de la Bruyère entraîne la lecture et l'acceptation du présent règlement.